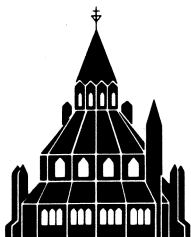


L'ACCORD DU LAC MEECH: ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Mollie Dunsmuir
Division du droit et du gouvernement

Octobre 1989
Révisé: Avril 1990



Bibliothèque
du Parlement

Library of
Parliament

**Service de
recherche**

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
LE PROCESSUS DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE	5
A. Manitoba	5
B. Nouveau-Brunswick	6
C. Terre-Neuve	7
D. Le rapport du Comité spécial	7
L'ARTICLE CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DISTINCTE ET LA DÉROGATION À LA CHARTE	7
A. Manitoba	8
B. Nouveau-Brunswick	10
C. Terre-Neuve	13
D. Le rapport du Comité spécial	14
L'INCIDENCE DE L'ACCORD SUR LES DROITS ET LIBERTÉS	15
A. Manitoba	15
B. Nouveau-Brunswick	16
C. Terre-Neuve	17
D. Le rapport du Comité spécial	17
LE SÉNAT	18
A. Manitoba	18
B. Nouveau-Brunswick	19
C. Terre-Neuve	19
D. Le rapport du Comité spécial	20
L'IMMIGRATION	20
A. Manitoba	20
B. Nouveau-Brunswick	21
C. Terre-Neuve	22
D. Le rapport du Comité spécial	22

	<u>Page</u>
LA COUR SUPRÊME	23
A. Manitoba	23
B. Nouveau-Brunswick	23
C. Terre-Neuve	24
D. Le rapport du Comité spécial	24
LES PROGRAMMES COFINANCÉS	24
A. Manitoba	25
B. Nouveau-Brunswick	25
C. Terre-Neuve	26
D. Le rapport du Comité spécial	27
LA FORMULE DE MODIFICATION	27
A. Manitoba	28
B. Nouveau-Brunswick	28
C. Terre-Neuve	29
D. Le rapport du Comité spécial	29
LES CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES	30
A. Manitoba	30
B. Nouveau-Brunswick	31
C. Terre-Neuve	32
D. Le rapport du Comité spécial	32
AUTRES QUESTIONS	32



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'ACCORD DU LAC MEECH: ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

INTRODUCTION

Le débat centré sur l'Accord constitutionnel de 1987 (Accord du lac Meech) s'est intensifié durant les mois qui précèdent l'échéance du 23 juin 1990. Les opinions exprimées par les gouvernements provinciaux et par les comités d'assemblées législatives des provinces dans les documents énumérés ci-après représentent un important volet de ces discussions:

- * les rapports du Groupe de travail manitobain et du Comité spécial du Nouveau-Brunswick chargés d'étudier l'Accord constitutionnel de 1987⁽¹⁾;
- * les projets de solution au dilemme naissant proposés par les premiers ministres de Terre-Neuve (6 novembre 1989) et de la Colombie-Britannique (23 janvier 1990);
- * des motions de résolution touchant à l'Accord du lac Meech déposées aux assemblées législatives du Nouveau-Brunswick (21 mars 1990), de Terre-Neuve (22 mars 1990, adoptée le 6 avril 1990) et du Québec (adoptée le 5 avril 1990).
- * le rapport du Comité spécial de la Chambre des communes pour examiner le projet de résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech (publié le 17 mai 1990).

Seuls la résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick, les propositions de Terre-Neuve et le rapport du Comité spécial (rapport Charest) sont examinés ici en détail. On trouvera le texte regroupé de

(1) Une version antérieure du document, intitulée L'Accord du lac Meech: les rapports du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, ne comportait que les sections traitant des rapports du Manitoba et du Nouveau-Brunswick.

l'Accord du lac Meech et de la résolution du Nouveau-Brunswick à l'Annexe 1. Cependant, seul l'article 1 de l'Accord est repris dans le corps du texte du présent document. Les recommandations du Groupe de travail manitobain sont reproduites en totalité à l'Annexe 2.

Les propositions faites par Terre-Neuve en novembre 1989 portent sur les cinq conditions initiales faites par le Québec pour appuyer la Loi constitutionnelle de 1982, à la base des négociations de l'Accord. Les propositions ont été déposées à la Conférence des premiers ministres tenue les 9 et 10 novembre 1989, lorsque le gouvernement de Terre-Neuve a consenti à ne pas chercher immédiatement à faire retirer par l'assemblée législative de sa province l'approbation de l'Accord du lac Meech afin de faciliter des négociations ultérieures sur la réforme constitutionnelle.

Le 22 mars 1990, le premier ministre de Terre-Neuve et du Labrador a donné avis officiel d'une résolution visant à retirer l'approbation donnée antérieurement par sa province à l'Accord du lac Meech, le 7 juillet 1988, tel que le dispose l'article 46(2) de la Loi constitutionnelle de 1982. Il n'y avait eu aucun échange entre le gouvernement fédéral et Terre-Neuve au sujet de la position de cette dernière depuis le début de décembre 1989, et le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador a conclu qu'il devait maintenant retirer son accord afin d'indiquer clairement et fermement qu'il fallait trouver réponse aux préoccupations de Terre-Neuve. Simultanément, le premier ministre a déposé une version remaniée de l'accord constitutionnel qui, selon lui, tenait bien compte des préoccupations légitimes du Québec décrites dans les cinq propositions d'origine, tout en demeurant fidèle à l'esprit du fédéralisme.

La résolution de Terre-Neuve, qui a été adoptée le 6 avril 1990, prévoit la ratification de l'Accord du lac Meech si la majorité des électeurs de Terre-Neuve et du Labrador votaient en ce sens lors d'un référendum ou si la majorité des Canadiens se prononçaient en faveur de l'Accord lors d'un référendum national ultérieur, indifféremment des résultats du référendum provincial.

Le 19 janvier 1990, le premier ministre Vander Zalm de la Colombie-Britannique a écrit au premier ministre du Canada pour lui proposer un plan en cinq points destiné à briser l'impasse constitutionnelle. La première étape aurait consisté à proclamer en vigueur dès

le 23 juin 1990 les parties de l'Accord du lac Meech qui ne nécessitent pas le consentement unanime de toutes les provinces. Au cours des trois années suivantes, de nouvelles résolutions traiteraient d'une "clause Canada" afin d'atténuer les préoccupations suscitées par l'article concernant la société distincte, de la réforme du Sénat, de l'application des autres dispositions de l'Accord du lac Meech ainsi que d'autres questions constitutionnelles en suspens. Des faits nouveaux, y compris une lettre adressée par M. Vander Zalm à M. Mulroney à la mi-avril 1990, laissent croire que le premier ministre de la Colombie-Britannique envisage la mise en oeuvre du plan, plus particulièrement la première étape qui consisterait à proclamer certaines parties de l'Accord du lac Meech, à condition que toutes les autres provinces soient d'accord.

Le 21 mars 1990, M. McKenna, premier ministre du Nouveau-Brunswick, a déposé deux résolutions: la première demandant l'adoption de l'Accord du lac Meech et une "résolution d'accompagnement" réclamant l'adoption d'autres dispositions constitutionnelles. Dans son discours devant l'assemblée législative, le premier ministre a déclaré que la résolution d'accompagnement ne fait que jeter des bases pour résoudre l'impasse actuelle, et qu'elle n'est pas une "toile sans couture". Il a souligné que l'assemblée législative ne serait pas appelée à voter l'une ou l'autre des résolutions "jusqu'à ce qu'il ait été possible d'évaluer dans quelle mesure notre résolution complémentaire est appuyée".

Le 27 mars 1990, la résolution d'accompagnement proposée par le Nouveau-Brunswick a été renvoyée à un comité spécial de la Chambre des communes qui a été chargé de faire rapport à la Chambre le 18 mai 1990.

Le 5 avril 1990, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une résolution rejetant toutes les propositions cherchant à modifier l'Accord du lac Meech avant sa ratification. Le premier ministre McKenna, témoignant devant le Comité spécial le 9 avril 1990, en a déduit que le Québec ne tolérerait pas une renégociation de l'Accord du lac Meech. Selon lui, la résolution d'accompagnement n'affecte pas l'Accord, n'en retranche rien ni le compromet.

Lors de sa comparution devant le Comité spécial de la Chambre des communes, le premier ministre McKenna, lorsqu'on lui a demandé

ce qui constituerait l'appui nécessaire pour que le Nouveau-Brunswick adopte l'Accord du lac Meech, a répondu:

Nous, du Nouveau-Brunswick, serons juges de ce que représente cet engagement. [...] À l'heure actuelle, chacun se retranche sur ses positions, adresse des ultimatums. [...] Il est temps de changer de ton. [...] Il nous faudra nous engager à fond, c'est ce que je peux vous affirmer, mais je ne puis en dire davantage.

La "résolution d'accompagnement" du Nouveau-Brunswick s'aligne de près sur les recommandations du Comité spécial du Nouveau-Brunswick. Lors de son témoignage devant le Comité spécial de la Chambre des communes, le premier ministre McKenna a affirmé que le rapport du Comité était, depuis sa publication en octobre 1989, à la base de la position provinciale sur l'Accord.

Le Comité spécial s'est fixé un calendrier intensif et exigeant: entre le 9 avril et le 4 mai, il a entendu quelque 160 témoins dans trois provinces, dans les deux territoires et dans la région de la capitale nationale. Dans son rapport rendu public le 17 mai 1990, le Comité a formulé 23 recommandations relativement à des préoccupations très diverses. Après avoir présenté son mandat, le Comité a souligné qu'il avait "essayé de résoudre ces problèmes au mieux de [sa] compétence":

Cela dit, nous reconnaissons que la solution à l'impasse actuelle est entre les mains d'autres intervenants, à l'examen desquels nous soumettons le présent rapport.

Le rapport du Comité a mis en lumière la perspective historique dans laquelle s'inscrit l'Accord du lac Meech et fait valoir que celui-ci fait partie de la série de négociations constitutionnelles suivies devant permettre la réintégration du Québec, comme processus dont ont convenu les premiers ministres à leur conférence tenue à Calgary, en 1986.

Le Comité a fait remarquer que les sujets qui sont au coeur du débat remontent à l'époque de la création du Canada: "Le débat qui oppose les partisans d'une plus grande autonomie provinciale et ceux qui prônent une fédération davantage centralisée se poursuit aussi depuis 1867." Il a ajouté que:

Le Québec a refusé d'emboîter le pas [à la réforme constitutionnelle de 1982] en faisant valoir que des changements importants avaient été apportés à la Constitution canadienne sans son consentement; et que

Cette prise de position est sans effet juridique puisque la Constitution a été rapatriée légalement et que la Loi constitutionnelle de 1982 s'applique au Québec en dépit de son désaccord. Les conséquences politiques n'en sont pas moins fort réelles.

Après les élections de 1985, le Québec a assorti son appui à la réforme constitutionnelle de 1982 des cinq conditions suivantes: la reconnaissance explicite du Québec comme société distincte; la garantie de pouvoirs accrus en matière d'immigration; la limitation du pouvoir fédéral de dépenser; la reconnaissance d'un droit de veto; et la participation du Québec à la nomination des juges de la Cour suprême du Canada.

Le Comité a fait les observations suivantes à cet égard:

La plupart des témoins que nous avons entendus, même ceux qui s'opposent le plus farouchement à l'Accord du lac Meech, appuient l'unité canadienne et reconnaissent qu'il faut faire de cette province, la deuxième plus peuplée, un participant actif de la famille constitutionnelle et pleinement engagé dans les négociations constitutionnelles fédérales-provinciales. En général, les témoins ont convenu que les cinq propositions du Québec offraient un moyen raisonnable d'y parvenir.

LE PROCESSUS DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

A. Manitoba

Selon le rapport du Manitoba, "le nombre important d'intervenants qui, dans leur exposé [devant le Groupe de travail], ont critiqué le processus de réforme constitutionnelle a été l'un des éléments les plus remarquables des audiences. [...] Beaucoup d'intervenants ont affirmé que ce processus avait été secret, élitiste, exclusif, précipité, peu représentatif et antidémocratique" (p. 77). Le Groupe de travail soutient en conclusion que le processus de réforme a nui à la légitimité à l'Accord et recommande la tenue d'audiences publiques à tous les paliers,

entre l'élaboration d'un projet de modification par les premiers ministres et sa ratification. Le gouvernement fédéral devrait également, selon le Groupe de travail, tenir des audiences dans les provinces où le gouvernement provincial ne le ferait pas.

B. Nouveau-Brunswick

Le Comité du Nouveau-Brunswick considère le processus ayant mené à l'Accord comme l'une de quatre principales questions⁽²⁾. La plupart des témoins ont constaté que le processus ayant mené à l'Accord du lac Meech était un fait accompli, mais ils ont dit craindre que le façonnement de la Constitution par l'exécutif soit constitutionnalisé. S'il reconnaît l'importance des conférences des premiers ministres, le Comité déplore l'absence de débat et d'examen public et estime que le refus d'autoriser la modification de l'Accord constitue une entorse importante aux fondements de la tradition parlementaire.

Le Comité recommande que l'Assemblée législative établisse un Comité permanent des affaires constitutionnelles à des fins de consultation avant et après les conférences constitutionnelles des premiers ministres, et que la province du Nouveau-Brunswick exhorte le Parlement du Canada et les autres assemblées législatives provinciales à établir des comités semblables.

Aux termes de la "résolution d'accompagnement" du Nouveau-Brunswick, une assemblée législative ne peut adopter de mesures approuvant un amendement constitutionnel que si elle tient au préalable des audiences publiques à ce sujet (article 46.1). Le premier ministre McKenna, dans son témoignage devant le Comité spécial de la Chambre des communes, le 9 avril 1990, a indiqué à quel point le Nouveau-Brunswick estimait prioritaire d'améliorer le processus: "Je pense que notre plus importante contribution

(2) "[...] le processus qui a mené à l'Accord, la relation entre l'article 2 de l'Accord (qui contient la disposition relative à la société distincte) et la Charte des droits et libertés, la formule de modification ainsi que l'avenir des programmes cofinancés, si l'Accord est approuvé dans sa forme actuelle" (p. 25).

aux débats est de faire en sorte qu'on précise dans la Constitution que toute modification nécessitera toujours un processus public".

C. Terre-Neuve

La documentation soumise officiellement par Terre-Neuve est agencée en fonction des dispositions actuelles de l'Accord du lac Meech et des cinq propositions initiales du Québec, plutôt qu'en fonction du processus. Le 22 mars 1990, le communiqué accompagnant l'avis de résolution visant à retirer l'approbation de l'Accord du lac Meech, cependant, soulignait que le premier ministre de Terre-Neuve était fermement convaincu de la nécessité de revoir le processus de réforme constitutionnelle afin de permettre un débat public:

La réforme constitutionnelle n'est pas simplement le fait de premiers ministres; elle doit aussi avoir l'aval de la population de toutes les régions du pays. Le premier ministre de Terre-Neuve estime que la plus grande lacune de l'Accord du lac Meech est le processus de réforme adopté, aux termes duquel 11 premiers ministres dictent à 26 millions de Canadiens comment ils seront gouvernés, plutôt que de voir 26 millions de Canadiens dire à 11 premiers ministres comment gouverner.

D. Le rapport du Comité spécial

Le Comité spécial souligne dans son rapport que "le peuple canadien veut avoir voix au chapitre dans l'élaboration de sa Constitution". Il recommande à cette fin que le Parlement et les assemblées législatives tiennent des audiences publiques dans le cadre des réformes constitutionnelles futures (recommandation n° 13).

L'ARTICLE CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DISTINCTE ET LA DÉROGATION À LA CHARTE

L'article premier de l'Accord du lac Meech, reproduit ci-dessous, remplacerait l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui a été abrogé en 1893.

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

"2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement du Canada et les législateurs des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législateurs ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue."

A. Manitoba

Selon le rapport du Manitoba, c'est cette disposition "qui a suscité le plus de controverses et de débats au cours des audiences publiques". La grande majorité des auteurs de mémoires n'étaient pas favorables à cette disposition dans sa forme actuelle, le plus souvent parce qu'ils craignaient qu'elle ne divise le Canada en deux entités linguistiques et ne crée, en accordant au Québec un statut particulier, deux catégories de Canadiens. Les intervenants se sont aussi inquiétés de l'utilisation dans la Constitution de termes "aussi vagues et indéfinis".

Le Groupe de travail estime que la Constitution symbolise notre nationalité et notre identité et qu'un principe d'interprétation ne doit pas se limiter à reconnaître la dualité linguistique du pays et le

caractère distinct du Québec. Il recommande que l'article 2 proposé confirme d'abord le caractère distinct de l'identité nationale canadienne, puis reconnaisse l'existence des peuples autochtones, la dualité linguistique du Canada, le fait que le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte et l'existence du patrimoine multiculturel du Canada. Le rapport propose de donner à cette disposition le nom de "clause Canada". Voici l'extrait en question:

Le Groupe de travail recommande que la clause 1 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit modifiée de la façon suivante avant d'être ratifiée:

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

"2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que les éléments suivants constituent les caractéristiques fondamentales du Canada:

a) l'existence du Canada en tant qu'État fédéral jouissant d'une identité nationale distincte;

b) l'existence des peuples autochtones en tant que partie distincte et fondamentale du Canada;

c) l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec;

d) le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte;

e) l'existence du patrimoine multiculturel du Canada, composé de nombreuses origines, dénominations religieuses et cultures.

(2) Le rôle du Parlement et du gouvernement du Canada et des législatures et des gouvernements des provinces de sauvegarder les caractéristiques fondamentales du Canada visées aux alinéas (1)a), b), c) et e) est affirmé.

(3) Le rôle de la législature et du gouvernement du Québec de sauvegarder le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)d) est affirmé.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue."

Le Groupe de travail propose aussi qu'on rende parallèles les paragraphes (2) et (3), qui décrivent le rôle du Parlement et des législatures des provinces en ce qui a trait à la protection de la dualité linguistique du Canada et celui de la législature du Québec en ce qui a trait à la protection et à la promotion du caractère distinct du Québec au sein du Canada. Il recommande que les deux dispositions fassent mention des législatures et des gouvernements et que le verbe "sauvegarder" remplace le verbe "protéger" au paragraphe (2) ainsi que les verbes "protéger et promouvoir" au paragraphe (3). Le Groupe de travail estime que le verbe "sauvegarder" a une forte connotation d'engagement, sans toutefois créer de nouvelles responsabilités et de nouveaux pouvoirs.

B. Nouveau-Brunswick

Le rapport du Nouveau-Brunswick aborde la question sous un angle tout à fait différent. Les mémoires ont soutenu que l'existence du multiculturalisme et des peuples autochtones devrait aussi être reconnue comme une caractéristique fondamentale du Canada. Le Comité comprend ce point de vue, mais il estime que les articles actuels de la Charte, conjugués à l'article 16 (voir ci-dessous), suffisent à assurer la protection des droits des groupes multiculturels et des autochtones. Il n'exclut pas la possibilité de reconnaître éventuellement l'existence du multiculturalisme et des peuples autochtones au paragraphe 2(1), mais il est d'avis que cette question devrait être abordée à l'occasion d'une conférence constitutionnelle à venir.

Le libellé de l'alinéa 2(1)a) proposé, où il est précisé que la dualité linguistique constitue une caractéristique fondamentale du Canada, suscite certaines réserves. Le Comité considère comme trop limitée la restriction territoriale voulant que les Canadiens d'expression française se concentrent au Québec, mais soient aussi présents dans le

reste du pays. Il recommande que l'article soit modifié de façon à reconnaître "l'existence de Canadiens d'expression française et de Canadiens d'expression anglaise partout au Canada".

Le Comité du Nouveau-Brunswick prend bonne note des réserves exprimées au sujet du libellé de la disposition relative à la société distincte, mais il estime qu'aucune d'elles n'est assez cruciale pour justifier une modification de l'Accord. L'existence de cette disposition s'explique par le fait que la ronde de négociations du lac Meech visait précisément à donner suite aux demandes du Québec, dont la plus importante était la revendication du statut de société distincte.

En réponse aux déclarations selon lesquelles le Nouveau-Brunswick est aussi une société distincte puisqu'il est la seule province officiellement bilingue au Canada, le Comité souligne que rien n'empêche d'autres communautés d'être ultérieurement reconnues comme distinctes. Dans l'intervalle, le Comité recommande que les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada prennent sans délai des mesures pour inscrire dans la Constitution du Canada les principes énoncés dans la loi 88, Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick. En vertu de l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982, une telle mesure exigerait uniquement l'approbation du Parlement et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Le Comité recommande également que les législatures et les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada soient tenus par la Constitution de protéger et de promouvoir l'existence des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

Le Comité prend bonne note des préoccupations exprimées au sujet du caractère vague de l'expression "société distincte", mais il estime que l'adoption d'une formulation générale est indiquée dans un document constitutionnel. Le Comité est d'avis que la portée de l'expression "société distincte", tout comme celle de l'expression "société libre et démocratique" utilisée dans la Charte, se précisera au fur et à mesure que les tribunaux seront appelés à se prononcer sur son sens.

En acceptant telle quelle la disposition relative à la société distincte, le Comité du Nouveau-Brunswick se dit convaincu que

l'article 2 proposé n'accorde aucun nouveau pouvoir ni ne déroge aux pouvoirs dont jouissent actuellement les gouvernements fédéral et provinciaux. Cet article est perçu comme un moyen d'interprétation qui, sans accorder de pouvoirs réels, donne suite aux aspirations et à l'objectif fondamental de la population et du gouvernement du Québec.

Le Comité propose par contre de modifier le paragraphe 2(2). Les mémoires recommandaient que, comme c'est le cas pour le Québec au paragraphe 2(3) proposé, la responsabilité de protéger la dualité linguistique du pays soit confiée aux gouvernements du Canada et des provinces de même qu'au Parlement et aux législatures provinciales. On a aussi suggéré de confier aux divers gouvernements et corps législatifs la responsabilité de protéger et de promouvoir la dualité linguistique.

Le Comité recommande donc que soit reconnu, au paragraphe 2(2), le rôle du gouvernement et du Parlement du Canada dans la protection et la promotion de la caractéristique fondamentale que constitue la dualité linguistique. Il considère toutefois qu'il ne serait pas indiqué d'élargir le rôle des corps législatifs provinciaux.

En conformité avec les recommandations du Comité, la résolution d'accompagnement propose divers ajouts au nouvel article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867. Un nouvel alinéa 2(1)c) reconnaîtrait que les groupes anglophones et francophones du Nouveau-Brunswick sont égaux et qu'ils jouissent des mêmes droits et privilèges, et l'article 2(3.1) affirmerait ou reconnaîtrait le rôle du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans la préservation et la promotion de cette égalité.

De plus, le parlement et le gouvernement du Canada se verraient conférer le rôle de promouvoir, en plus de protéger, la dualité linguistique que l'alinéa 2(1)a) décrit comme une caractéristique fondamentale du Canada.

L'accord parallèle intégrerait également le projet de loi 88 du Nouveau-Brunswick dans la Constitution en exigeant le consentement tant du Parlement que de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick pour toute modification.

C. Terre-Neuve

Dans sa proposition de novembre 1989, Terre-Neuve propose à l'article 2 projeté des changements qui s'apparentent aux recommandations faites par le groupe manitobain. Terre-Neuve, cependant, déplacerait et la clause Canada et l'article concernant la société distincte au préambule, ce qui correspond à l'interprétation que fait la province des propositions originelles du Québec, et elle retrancherait toute mention du rôle gouvernemental ou législatif dans la protection ou la promotion des identités nationales ou provinciales. Par ailleurs, Terre-Neuve estime que le caractère distinct du Québec vient de la forte concentration de Canadiens d'expression française dans cette province et du fait qu'elle utilise le code civil.

Terre-Neuve reconnaît que le Québec se distingue des autres sociétés du Canada par sa langue, sa culture et son système juridique; elle n'accepte pas, par contre, qu'il jouisse d'un statut et de droits différents des autres provinces.

De l'avis de Terre-Neuve, chaque fédération comporte deux égalités: l'égalité de chaque citoyen, représentée par une assemblée législative dont les membres sont élus en fonction du pourcentage de population et l'égalité de statut et de droits de chacune des composantes, grâce à la représentation égale dans un second corps législatif comme le Sénat.

Toutefois, le Canada comporte une troisième égalité ou du moins est perçu comme tel, notamment l'égalité de chacune des deux cultures linguistiques fondatrices... La plupart des Canadiens sont maintenant d'accord pour décrire cette troisième égalité comme une "caractéristique fondamentale du Canada", et la plupart des Québécois et de nombreux autres Canadiens admettent que c'est en raison de cette égalité que le Québec est accepté comme "société distincte" au Canada.

Terre-Neuve estime que la société distincte que représente le Québec pourrait être mieux préservée s'il était prévu une procédure spéciale de vote au Sénat plutôt que s'il lui était conféré un statut législatif spécial. Le document de novembre 1989 propose qu'en attendant que s'achève la réforme du Sénat, celui-ci soit partagé en divisions: une

division comprendrait les sénateurs des provinces où l'anglais est la langue officielle, une autre regrouperait les sénateurs des provinces où le français est la langue officielle, et une autre encore représenterait chacune des provinces constitutionnellement bilingues. Toute modification apportée à la Constitution et touchant aux droits linguistiques ou culturels ou encore aux droits civils, y compris la proportion de juges de droit civil nommés à la Cour suprême du Canada, serait d'abord approuvée par une majorité du Sénat et une majorité de chaque division du Sénat. Le document du 22 mars simplifierait le processus en divisant le Sénat en seulement deux unités: une division du droit civil qui regrouperait tous les sénateurs du Québec et une division du common law qui regrouperait les sénateurs de toutes les autres provinces.

D. Le rapport du Comité spécial

Le Comité a souscrit aux propositions du Nouveau-Brunswick visant à souligner l'égalité des deux communautés de langue officielle de cette province (recommandation n° 4) et à reconnaître le rôle de l'assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans la protection et la promotion de cette égalité (recommandation n° 5).

Le Comité a indiqué que les constitutionnalistes qu'il avait entendus étaient unanimes à penser que la promotion de la dualité linguistique proposée par le Nouveau-Brunswick se limiterait aux sphères de compétence fédérale. Par conséquent, il a appuyé la cause mise de l'avant par le Nouveau-Brunswick qui confie au Parlement et au gouvernement du Canada le rôle de promouvoir la dualité linguistique du Canada (recommandation n° 6).

Le Comité a de plus proposé que les droits linguistiques des minorités figurent à l'ordre du jour des conférences annuelles des premiers ministres sur la Constitution (recommandation n° 7).

Il a également trouvé intéressante la proposition du Manitoba relative à une "clause Canada" qui comporterait la reconnaissance des peuples autochtones et de notre patrimoine culturel, idée avancée également par Terre-Neuve. Il a donc encouragé les premiers ministres à

reconnaître ces aspects fondamentaux dans le corps de la Constitution (recommandation n° 18).

L'INCIDENCE DE L'ACCORD SUR LES DROITS ET LIBERTÉS ACTUELS

L'article 16 de l'Accord du lac Meech précise que le nouvel article 2 n'aurait pas pour effet de porter atteinte aux principes d'interprétation qui protègent les droits des autochtones et le patrimoine multiculturel dont il est question aux articles 25 et 27 de la Charte, les droits des autochtones garantis à l'article 35 ou la compétence fédérale à l'égard des Indiens et de leurs terres.

A. Manitoba

Le rapport du Manitoba fait état de craintes, exprimées en particulier par des groupes de femmes, au sujet du fait que l'inclusion des droits des autochtones et des groupes multiculturels à l'article 16 pourrait signifier que d'autres droits, par exemple le droit à l'égalité des sexes, ne seraient pas protégés. Ces groupes avaient aussi l'impression que l'article 16 établirait une hiérarchie des droits et que le silence entourant l'égalité des sexes risquait de porter les tribunaux à la considérer comme étant en général moins importante que les droits des autochtones et des groupes multiculturels. Enfin, les défenseurs des droits de la femme ont soutenu dans leurs mémoires que le refus de onze hommes de tenir compte des droits de la femme dans l'Accord avait pour effet non voulu, mais symbolique de reléguer les femmes au second rang dans la société canadienne.

Le Groupe de travail a également entendu des représentants de groupes de défense des droits civils et des handicapés physiques et mentaux, qui craignaient eux aussi que les droits à l'égalité garantis par la Charte ne soient menacés. À l'instar des groupes féminins, ils ont demandé que l'article 16 soit supprimé ou encore modifié pour que l'article premier ne réduise ni n'abroge les dispositions de la Charte.

Le Groupe de travail reconnaît que les droits et libertés garantis par la Charte sont un symbole d'unité nationale. Compte tenu de l'importance de la question, il juge préférable de surprotéger ces droits plutôt que de ne pas les protéger suffisamment. Comme l'a demandé la majorité des intervenants, il suggère qu'on précise à l'article 16 que l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne porte pas atteinte à la Charte. En bref, les nouveaux principes d'interprétation ne s'appliqueraient pas à la Charte, ni probablement aux décisions concernant les cas où la violation de certains droits est justifiée dans une société libre et démocratique.

B. Nouveau-Brunswick

Le rapport du Nouveau-Brunswick indique que "le besoin d'établir clairement et explicitement la primauté de la Charte dans la Constitution [a été] une question majeure dans les interventions". Le Comité croit qu'il s'agit d'atteindre un juste équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels, et il estime que les mécanismes en place permettront aux tribunaux de trouver ce juste équilibre. Il juge donc inutile et inopportun d'explicitement la primauté de la Charte. Toutefois, reconnaissant l'importance que les Canadiens attachent à la Charte, il recommande que celle-ci soit reconnue comme étant l'une des caractéristiques fondamentales du Canada.

De nombreux témoins ont également dit craindre l'effet de l'article 2 sur l'égalité des sexes. Le Comité note que "tous les artisans de l'Accord ont déclaré que leur intention n'était pas de toucher l'égalité des sexes". Dans l'ensemble, le Comité ne semble pas craindre que l'Accord, dans sa forme actuelle, nuise à l'égalité des sexes. Il reconnaît néanmoins que les questions juridiques en jeu sont loin d'être simples:

La compréhension de la corrélation entre les articles 1, 15 et 28 de la Charte, l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 et les articles 2 et 16 de l'Accord se révèle ardue pour les membres du Comité (p. 56).

De façon générale, le Comité s'inquiète d'une éventuelle érosion de l'égalité des sexes, et aussi du fait que l'on pourrait percevoir cette égalité comme étant susceptible d'érosion. Il recommande donc que l'article 16 renvoie à l'article 28 de la Charte (qui garantit également aux personnes des deux sexes les droits et libertés mentionnés dans la Charte, indépendamment de ses autres dispositions).

Comme l'a recommandé le Comité, la résolution d'accompagnement ajouterait l'article 28 de la Charte (égalité des sexes) à la liste des articles de la Charte exclus des dispositions d'interprétation de l'article 2.

C. Terre-Neuve

Terre-Neuve propose que soit expressément ajouté un article précisant que rien dans le préambule ou dans les dispositions relatives au nouveau Sénat ne constitue une dérogation à la Charte. Le controversé article 16 ne serait donc plus nécessaire.

D. Le rapport du Comité spécial

Le Comité fait état des préoccupations exprimées par le Nouveau-Brunswick, mais aussi par des groupes de femmes et par d'autres groupes, qui craignent que la clause de la société distincte ne l'emporte sur la Charte. Il évoque le témoignage de spécialistes selon lesquels la clause de la société distincte n'aurait aucune incidence sur les droits énoncés dans la Charte, mais devrait à juste titre influencer sur l'interprétation de l'article 1 ou sur la définition des circonstances où ces droits pourraient être restreints dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le Comité cite à ce sujet le témoignage de M. Roger Tassé, constitutionnaliste qui a participé de près à l'adoption de la Charte et de l'Accord du lac Meech, selon qui la Cour suprême du Canada a déjà accepté, dans l'affaire entourant la loi 101, de tenir compte de "la situation particulière des francophones comme groupe minoritaire au Canada, en Amérique", avant même l'adoption de l'Accord du lac Meech.

Le Comité a recommandé que les premiers ministres déclarent que le nouvel article 2 de la Constitution "ne diminue en rien l'efficacité de la Charte" (recommandation n° 11).

LE SÉNAT

L'article 2 de l'Accord du lac Meech intégrerait à la Constitution l'accord provisoire concernant le choix des sénateurs, article suivant lequel les personnes nommées au Sénat sont choisies parmi "celles qui ont été proposées" par le gouvernement de la province visée.

A. Manitoba

Aux termes de l'Accord du lac Meech, toutes les modifications constitutionnelles concernant le Sénat devraient être approuvées à l'unanimité. Dans son rapport, le Groupe de travail du Manitoba semble souhaiter le maintien des formules de modification actuelles en ce qui concerne le Sénat; ce point est traité plus loin, en même temps que la formule de modification.

Le rapport du Manitoba expose les préoccupations de la plupart des intervenants au sujet de la réforme du Sénat et du nouveau mode de nomination des sénateurs. Dans la plupart des mémoires, on a dit craindre que l'article 2 ne nuise à la réforme du Sénat; en effet, les provinces qui comptent le plus grand nombre de sénateurs seraient alors moins enclines à appuyer des réformes additionnelles. Certains ont dit craindre que la revalorisation du rôle du Sénat ne conduise à la paralysie législative. D'autres ont avancé que le nouveau mode de nomination des sénateurs, conjugué à d'autres dispositions de l'Accord constitutionnel, affaiblirait considérablement le gouvernement central.

Le Groupe de travail fait écho à l'ensemble des critiques relatives au mode de nomination des sénateurs, mais croit qu'il s'agit d'une situation provisoire. Il souligne d'ailleurs qu'il ne s'opposerait pas à la suppression de ces dispositions provisoires. Quoi qu'il en soit, si elles étaient maintenues, il soutient que le Yukon et les Territoires du

Nord-Ouest devraient pouvoir proposer des candidats, tout comme les provinces. Enfin, le rapport traite assez longuement de la réforme du Sénat et recommande la création immédiate d'un comité manitobain qui serait chargé d'étudier cette question.

B. Nouveau-Brunswick

Le rapport du Nouveau-Brunswick traite très brièvement de la nomination des sénateurs. Le Comité partage les craintes exprimées dans certains mémoires au sujet de l'actuelle méthode de nomination des sénateurs, mais il estime que la question ne pourrait être abordée que dans le cadre d'une réforme en profondeur du Sénat. Affirmant que le Sénat joue un rôle positif dans la protection des intérêts des régions, le Comité accepte que l'article 2 serve de mesure provisoire. Il recommande néanmoins que les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest participent désormais, comme les provinces, à la nomination des sénateurs.

La résolution d'accompagnement ne mentionne pas la réforme du Sénat, bien que la motion reconnaisse que, "pour que le Sénat soit une institution nationale plus efficace, sa réforme étant une question de fond pressante, les premiers ministres se sont engagés à convoquer une conférence constitutionnelle dans l'Ouest du Canada, le 1^{er} novembre 1990, après la proclamation de (l'Accord du lac Meech)".

Lors de sa comparution devant le Comité spécial de la Chambre des communes, le premier ministre McKenna a souligné qu'il était personnellement d'accord avec la réforme du Sénat, ajoutant que "d'autres personnes et d'autres provinces que cette question intéresse de plus près devraient présenter des suggestions afin que nous puissions en arriver à un consensus".

La résolution d'accompagnement dispose que les territoires, ainsi que les provinces, pourraient proposer les noms de personnes susceptibles d'être nommées au Sénat pour combler les sièges vacants.

C. Terre-Neuve

Terre-Neuve aimerait que la réforme du Sénat soit inscrite à l'ordre du jour de la présente série de négociations constitutionnelles.

Les propositions qu'elle a faites en novembre 1989 comprennent un projet détaillé de Sénat selon le principe du triple E.

D. Le rapport du Comité spécial

Le Comité spécial reconnaît dans son rapport que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest devraient participer à la nomination des sénateurs et des juges de la Cour suprême. Il fait valoir que le silence de l'Accord du lac Meech à ce sujet constitue une "erreur flagrante" devant être corrigée expressément (recommandation n°8).

Le Comité se dit également convaincu qu'il faudrait atténuer la règle de l'unanimité concernant la réforme du Sénat si cette règle se révèle inapplicable après une période d'environ trois ans. La formule moins restrictive qui serait adoptée à ce moment comporterait une forme d'approbation régionale (recommandation n° 17).

L'IMMIGRATION

L'article 3 de l'Accord du lac Meech énonce un ensemble plutôt complexe de mesures qui permettraient de constitutionnaliser ou de consacrer les accords relatifs à l'immigration conclus entre le gouvernement fédéral et une province donnée. L'accord politique qui accompagne l'Accord constitutionnel engagerait le gouvernement fédéral à conclure avec le Québec une entente relative à l'immigration, en fonction de certains principes.

A. Manitoba

Le Groupe de travail du Manitoba exprime de sérieuses réserves à l'égard de l'article 3, mais n'en demande pas la modification. Il craint que cet article n'affaiblisse le gouvernement central et qu'il n'amène les nouveaux immigrants à s'identifier davantage à leur province de résidence qu'au pays dans son ensemble. Il croit cependant que ces

questions peuvent être réglées dans l'article révisé sur la société distincte (ou "clause Canada").

Le Groupe de travail juge également malavisé de donner au Québec la garantie constitutionnelle qu'il recevrait un nombre d'immigrants "proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de 5 p. 100 pour des raisons démographiques". Il se demande, dans un premier temps, si une autre province pourrait recevoir moins que sa juste part d'immigrants pour compenser ces 5 p. 100 additionnels. Mais surtout, il se demande si une baisse de l'immigration au Québec telle ou telle année devrait s'accompagner d'une réduction du contingent national. Cette dernière crainte a été dissipée par le gouvernement fédéral, selon lequel la "garantie" en question n'est pas une garantie juridique formelle mais plutôt un engagement à faire preuve de bonne volonté.

Quoique le Groupe de travail ne cherche pas à faire modifier les dispositions sur l'immigration, il propose que le gouvernement fédéral continue de jouer un rôle prépondérant dans ce domaine. Il recommande aussi que les dispositions sur l'immigration et tous les accords conclus en la matière soient révisés au moins tous les cinq ans.

B. Nouveau-Brunswick

En un peu plus d'une page, le Comité du Nouveau-Brunswick expose les préoccupations des témoins qu'il a entendus, se dit solidaire des groupes multiculturels qui craignent la discrimination si les provinces acquièrent plus d'autonomie en matière d'immigration, soutient que la Charte protégera la liberté de circulation et d'établissement et que le gouvernement fédéral continuera d'être le principal artisan de la politique d'immigration, et souscrit à la façon dont la question est traitée dans l'Accord.

Par conséquent, la résolution d'accompagnement ne mentionne pas l'immigration.

C. Terre-Neuve

Les dispositions prévues à l'Accord du lac Meech concernant l'immigration préoccupent Terre-Neuve autant que le Manitoba. Cependant, Terre-Neuve estime que la question a trop d'importance pour être mise de côté pendant cinq ans. Terre-Neuve est convaincue que la disposition affaiblit trop le pouvoir névralgique du gouvernement fédéral en matière d'immigration et son rôle essentiel qui consiste à susciter chez les néo-Canadiens un sens d'attachement au pays par opposition à la province particulière dans laquelle ils immigrent.

Les propositions de Terre-Neuve ne contestent pas l'intérêt spécial qu'a le Québec en matière d'immigration, mais témoignent du fait que, d'après le gouvernement, les dispositions de l'Accord du lac Meech vont bien au-delà de ce qui est nécessaire et entravent inutilement la capacité qu'a le gouvernement fédéral d'entretenir une seule identité nationale. Par conséquent, Terre-Neuve propose que les dispositions en matière d'immigration soient modifiées de manière à mieux tenir compte de l'intérêt spécial qu'a le Québec à faire reconnaître constitutionnellement son rôle en matière de sélection des immigrants et que cette reconnaissance des modifications constitutionnelles des ententes fédérales d'immigration soit assujettie à la formule générale de modification (sept provinces sur dix représentant 50 p. 100 de la population).

Dans son document de mars 1990, Terre-Neuve convient avec le Manitoba que le gouvernement fédéral devrait continuer de tenir le rôle principal en matière d'immigration et que les dispositions ou ententes relatives à l'immigration devraient être revues tous les cinq ans au moins.

D. Le rapport du Comité spécial

Le Comité spécial convient également qu'un mécanisme d'examen des dispositions relatives à l'immigration est souhaitable, mais il dit estimer qu'il s'agit d'une question administrative qu'il vaudrait peut-être mieux régler suivant les circonstances (recommandation n°21).

LA COUR SUPRÊME

Les articles 4, 5 et 6 de l'Accord traitent de la partie de la Loi constitutionnelle de 1867 portant sur le système judiciaire. Les articles 4 et 5 ne feraient qu'ajouter des rubriques. L'article 6 reconnaîtrait dans la Constitution la Cour suprême du Canada comme tribunal de dernière instance et prévoirait certaines dispositions concernant la composition de la Cour, la compétence des juges, leur inamovibilité et leur traitement. Les juges seraient choisis parmi des personnes proposées par les provinces, et trois d'entre eux viendraient du Québec.

A. Manitoba

Dans son rapport, le Groupe de travail du Manitoba fait remarquer que la plupart des personnes ayant comparu devant lui avaient des réserves quant au nouveau mode de nomination des juges et craignaient que les provinces ne nomment que les tenants de certaines philosophies juridiques. On a surtout semblé s'inquiéter de l'absence de toute disposition visant à régler l'impasse dans laquelle le gouvernement fédéral se trouverait s'il rejetait toutes les candidatures; cette préoccupation touche tout particulièrement les candidatures du Québec, puisque l'impasse toucherait trois nominations éventuelles. Le Groupe de travail recommande par conséquent que l'article soit modifié de façon à prévoir un mécanisme de règlement des impasses et propose quatre possibilités.

Le rapport du Manitoba recommande également que les territoires soient autorisés à proposer des juges à la Cour suprême.

B. Nouveau-Brunswick

Le rapport du Nouveau-Brunswick recommande également que les territoires participent au processus de nomination des juges de la Cour suprême et cite les mémoires des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, qui contiennent une proposition "appuyée par plusieurs mémoires néo-brunswickois qui déplorent que le projet de

modification, dans sa forme actuelle, prive effectivement les territoires de nominations à notre cour de la plus haute instance" (p. 62).

Le Comité recommande également que soit mis sur pied, dans chaque province et territoire, un processus de nomination officiel auquel participeraient des représentants d'un vaste éventail de la société ainsi que des membres de la profession juridique, du système judiciaire, du ministère fédéral de la Justice ainsi que des ministères provinciaux du Procureur général.

La résolution d'accompagnement prévoit que les territoires, ainsi que les provinces, pourraient proposer les noms de personnes qu'ils estiment pouvoir être nommées à la Cour suprême.

C. Terre-Neuve

Le nouveau processus de nomination de juges à la Cour suprême préoccupe Terre-Neuve au même titre que le Manitoba. Elle recommande que le gouvernement fédéral continue de faire les nominations, mais que celles-ci soient approuvées par le Sénat. Les trois juges de droit civil nommés auraient à être approuvés par la majorité des membres du Sénat provenant du Québec, alors que les autres nominations exigeraient l'approbation de la majorité des membres provenant de provinces où se pratique la common law.

D. Le rapport du Comité spécial

Tout comme dans le cas des dispositions concernant le Sénat, le Comité se dit convaincu de la nécessité de corriger l'omission relative à la capacité du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest de participer à la nomination des juges de la Cour suprême (recommandation n° 8).

LES PROGRAMMES COFINANCÉS

L'article 7 de l'Accord aurait pour effet d'ajouter l'article 106A à la Loi constitutionnelle de 1867; il obligerait le gouvernement fédéral à fournir une juste compensation à toute province

qui choisirait de ne pas participer à un futur programme national cofinancé, si la province appliquait un programme semblable compatible avec les objectifs nationaux.

A. Manitoba

D'après les auteurs du rapport du Manitoba, "il s'agit là d'une des clauses les plus critiquées au cours des audiences" (p. 60). Certains craignaient que l'article ne menace l'avenir de programmes tels que celui de garde des enfants, qu'il ne réduise la capacité du gouvernement fédéral de fournir des programmes nationaux de santé et de bien-être social et qu'il n'accentue les disparités régionales sur le plan de la prestation de services sociaux. D'après les intervenants, il pourrait avoir de graves répercussions pour les petites provinces relativement peu nanties, comme le Manitoba.

Divers amendements ont été proposés, y compris l'élimination totale de l'article. Le Groupe de travail recommande en fait qu'il soit complètement éliminé et fait remarquer que le Manitoba a joué un rôle important en préconisant l'établissement de programmes nationaux.

B. Nouveau-Brunswick

Le Comité spécial du Nouveau-Brunswick a adopté une approche différente. Après avoir décrit les craintes sérieuses qu'a suscitées l'incidence possible de l'article 106A sur les programmes nationaux de santé et de bien-être social, le Comité reconnaît l'importance du pouvoir fédéral de dépenser:

Le Comité est tout à fait d'accord avec la reconnaissance constitutionnelle explicite du pouvoir de dépenser fédéral relativement aux questions de compétence exclusive provinciale. Un tel pouvoir constitutionnel est absolument nécessaire si le gouvernement fédéral doit assurer les services publics à un niveau sensiblement comparable partout au pays (p. 70).

Le Comité estime toutefois que le paragraphe 36(2) de la Loi constitutionnelle de 1982 pourrait contribuer à résoudre le problème. En

effet, l'article 36 porte sur les paiements de péréquation et sur les disparités régionales, et le paragraphe (2) prévoit ce qui suit:

Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

Le Comité estime que, si certaines provinces offraient de meilleurs services et qu'elles élevaient ainsi la norme de base des services offerts dans l'ensemble du Canada, le gouvernement fédéral aurait l'obligation constitutionnelle, aux termes de l'article 36, de veiller à ce que les provinces disposent des fonds nécessaires à la prestation de services publics de niveaux raisonnablement comparables. Par conséquent, le Comité recommande que les dispositions de l'article 36 soient appliquées rigoureusement et que l'article 106A soit accepté.

La résolution d'accompagnement modifierait l'article 36 en exigeant que le Sénat en évalue l'efficacité en 1991 et tous les cinq ans par après.

C. Terre-Neuve

Terre-Neuve comprend que le Québec craint qu'une action fédérale unilatérale dans l'exercice du pouvoir de dépenser puisse empiéter sur la compétence provinciale exclusive et elle partage cette préoccupation. Toutefois, elle estime que l'article 106A risquerait d'empêcher le gouvernement fédéral d'établir des programmes nationaux fixant des normes nationales minimales ou d'éliminer les disparités régionales.

Terre-Neuve propose l'ajout d'un alinéa à l'article qui exempte les programmes nationaux expressément décrétés par le Parlement en réponse à cet engagement, établi au paragraphe 36(1), afin de promouvoir l'égalité d'accès, le redressement des disparités régionales et la prestation de services publics essentiels.

Terre-Neuve propose également de légers changements au libellé, par exemple de substituer "Parlement" aux mots "le gouvernement"

en reconnaissance de l'importance du contrôle des dépenses gouvernementales exercées par la Chambre des communes.

D. Le rapport du Comité spécial

Le Comité dit trouver valable l'idée d'une évaluation quinquennale à laquelle procéderait le Sénat mais recommande qu'il y soit donné suite dans le contexte d'un Sénat réformé (recommandation n°12). Il dit également comprendre les préoccupations du premier ministre de Terre-Neuve et du Labrador concernant l'effet de l'Accord sur les régions moins développées. Il demande que la résolution d'accompagnement contienne des dispositions visant à sauvegarder la capacité du gouvernement fédéral de respecter l'article 36 (recommandation n° 22).

LA FORMULE DE MODIFICATION

Les articles 9, 10, 11 et 12 de l'Accord changeraient la formule de modification de la Constitution. L'article 9 expose les changements proprement dits, tandis que les articles 10 à 12 n'apportent que des modifications de pure forme visant à refléter une nouvelle numérotation.

L'article 40 de la Loi constitutionnelle de 1982 exige que le Canada fournisse une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels. Aux termes de l'article 9 de l'Accord, le gouvernement fédéral se verrait obligé de compenser les provinces qui décideraient de ne pas être partie à tout transfert de compétences du palier provincial au gouvernement fédéral.

L'article 41 de la Loi constitutionnelle de 1982 énumère les modifications qui nécessitent le consentement unanime des provinces. L'article 42 prévoit quant à lui que l'accord de sept provinces représentant 50 p. 100 de la population canadienne est nécessaire pour l'adoption des modifications relatives à la représentation proportionnelle

des provinces à la Chambre des communes, aux pouvoirs du Sénat, au mode de sélection et aux conditions de résidence des sénateurs, à la représentation des provinces au Sénat, à la Cour suprême du Canada (abstraction faite de sa composition), au rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires et à la création de provinces. L'article 9 de l'Accord du lac Meech aurait pour effet d'intégrer à l'article 41 tous les points figurant à l'article 42, pour la modification desquels il faudrait par conséquent obtenir désormais le consentement unanime des provinces.

A. Manitoba

Dans son rapport, le Groupe de travail du Manitoba déclare que la proposition d'appliquer la règle du consentement unanime aux questions figurant à l'article 42 a été la deuxième au rang des dispositions les plus contestées. La plupart des intervenants ont estimé que l'unanimité "figerait" la Constitution et "lui enlèverait toute valeur". Le Groupe de travail convient, après avoir bien soupesé les arguments présentés, que l'application de la règle de l'unanimité aux modifications concernant le Sénat empêcherait la réforme du Sénat et nierait les aspirations de la population de l'Ouest du pays. L'application de ces mêmes dispositions à la création de provinces aurait probablement pour effet de contrecarrer les aspirations des résidents du Nord du Canada. Le Groupe de travail conclut par conséquent que toute modification de la Constitution portant sur les pouvoirs du Sénat, la sélection et les conditions de résidence des sénateurs, la représentation des provinces au Sénat, l'agrandissement des provinces existantes ou la création de provinces devrait continuer de figurer à l'article 42 et ne pas nécessiter le consentement unanime.

B. Nouveau-Brunswick

Le Comité du Nouveau-Brunswick estime que "l'unanimité touche des questions liées à des institutions et à des principes démocratiques fondamentaux au Canada; voilà pourquoi il est important que toutes les provinces soient d'accord sur les changements" (p. 75). Seule la question de la création de provinces fait exception, et le Comité recommande que ce

point demeure à l'article 42. Il recommande également que les territoires soient consultés au moment de la création d'autres provinces.

La résolution d'accompagnement n'influerait pas directement sur les formules de modification établies dans l'Accord du lac Meech, y compris l'alinéa 41*i*), qui exige le consentement unanime de toutes les provinces et du gouvernement fédéral pour la création de nouvelles provinces. Toutefois, il prévoit l'ajout d'un nouvel article 43.1 aux termes duquel, nonobstant l'alinéa 41*i*), de nouvelles provinces pourraient être établies dans les territoires si le Parlement l'autorisait.

C. Terre-Neuve

Terre-Neuve estime que la règle de l'unanimité, ou l'octroi d'un droit de veto constitutionnel à toutes les provinces, ligoterait le Canada et l'empêcherait à tout jamais d'apporter des modifications de fond à sa constitution.

C'est pourquoi Terre-Neuve recommande que l'on réponde à la proposition du Québec qui demande un droit de veto constitutionnel en lui accordant des droits de vote spéciaux au Sénat. Aux termes de la proposition de Terre-neuve, le Québec, par l'intermédiaire de ses sénateurs agissant à l'échelle nationale, aurait dans les faits un droit de veto sur les modifications constitutionnelles touchant aux droits linguistiques ou culturels ou encore aux juges de droit civil nommés à la Cour suprême du Canada. Le principe fondamental d'égalité des provinces serait ainsi respecté puisqu'on accorderait pas à l'assemblée législative ou au gouvernement du Québec un statut dont ne jouissent pas les assemblées législatives ou gouvernements des autres provinces.

Par ailleurs, Terre-Neuve préfère que les modifications visant à agrandir des provinces existantes ou à en créer de nouvelles n'exigent que l'approbation du Parlement et des provinces ou territoires pertinents.

D. Le rapport du Comité spécial

Le Comité se dit d'accord avec la position du Nouveau-Brunswick et des territoires sur la création de nouvelles provinces,

suivant laquelle les territoires devraient pouvoir devenir des provinces aux mêmes conditions que celles qui se sont appliquées depuis 1867 (recommandation n° 9).

LES CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

L'article 13 de l'Accord du lac Meech, qui deviendrait l'article 50 de la Loi constitutionnelle de 1982, prévoit la tenue d'une conférence constitutionnelle annuelle dans le cadre de laquelle il serait question de la réforme du Sénat, des rôles et responsabilités des gouvernements en matière de pêches ainsi que d'autres points convenus au préalable.

A. Manitoba

Dans son rapport, le Groupe de travail manitobain laisse entendre que la majorité des intervenants s'opposaient à la tenue de conférences annuelles obligatoires de premiers ministres, car ces conférences favoriseraient un fédéralisme exécutif et risqueraient d'inciter les provinces à réclamer des pouvoirs additionnels. On a aussi fait valoir que les questions touchant les autochtones devaient figurer à l'ordre du jour de ces conférences et que des représentants des autochtones devaient être invités à y participer. Des témoins ont en effet relevé avec regret que les dirigeants des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon ne seraient pas invités à ces conférences.

Le Groupe de travail a toutefois préféré ne pas recommander la suppression de l'article, car il offre un mécanisme de réforme du Sénat. Il considère comme une grave erreur le fait d'avoir négligé de placer à l'ordre du jour des conférences constitutionnelles les questions intéressant les autochtones. Il recommande que l'ordre du jour décrit à l'article 50 soit élargi de façon à comprendre des questions d'ordre constitutionnel qui touchent directement les peuples autochtones du Canada, y compris la désignation et la définition des droits des autochtones à inscrire dans la Constitution canadienne. Le Groupe recommande en outre

une modification aux termes de laquelle des représentants des autochtones ainsi que des représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest seraient invités, au besoin, à participer aux conférences constitutionnelles.

B. Nouveau-Brunswick

Certains auteurs de mémoires soumis au Comité spécial du Nouveau-Brunswick se sont vivement opposés au fait que la compétence en matière de pêches soit inscrite d'une façon permanente au programme des conférences constitutionnelles. De plus, des porte-parole des autochtones et des territoires ont demandé qu'on leur garantisse une représentation à l'occasion de futures conférences constitutionnelles. Le Comité convient que les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon doivent être représentés aux conférences des premiers ministres convoquées pour l'étude de questions les concernant et que les groupes autochtones doivent également y être représentés pour discuter de questions qui les intéressent. Le Comité doute sérieusement du bien-fondé d'un ordre du jour qui serait inscrit dans la Constitution et recommande que toute allusion à des ordre du jour précis soit éliminée de l'Accord. Il recommande toutefois aussi que les questions concernant les pêches, les droits des autochtones et la réforme du Sénat soient des priorités dans les discussions constitutionnelles.

La résolution d'accompagnement prévoit plusieurs ajouts aux dispositions de l'Accord du lac Meech relatives aux conférences constitutionnelles. L'ordre du jour de ces conférences serait élargi de façon à y inclure les questions constitutionnelles qui touchent directement les peuples autochtones du Canada, y compris l'identification et la définition de leurs droits. Le premier ministre du Canada serait tenu d'inviter des représentants des peuples autochtones et des représentants élus des gouvernements territoriaux à ces conférences.

De plus, un nouvel alinéa préciserait que les rôles et responsabilités en matière de pêches n'ont pas besoin de figurer à l'ordre du jour après la première conférence, et que ce point de l'ordre du jour ne comprend pas les questions d'ordre juridique.

C. Terre-Neuve

La question de prévoir dans la Constitution deux conférences annuelles des premiers ministres (une conférence constitutionnelle et une conférence sur l'état de l'économie canadienne, prévus à l'article 8 de l'Accord) préoccupe Terre-Neuve. Dans ses propositions de novembre 1989, la province recommande que soit retranchées de la Constitution les conférences des premiers ministres parce qu'elle estime qu'un Sénat réformé est une tribune plus efficace et plus pertinente pour faire valoir des préoccupations provinciales et régionales au sujet de la politique nationale.

D. Le rapport du Comité spécial

Le Comité recommande l'adoption d'une résolution d'accompagnement aux termes de laquelle les questions autochtones feraient l'objet de conférences constitutionnelles tous les trois ans plutôt que de s'ajouter à l'ordre du jour des conférences annuelles des premiers ministres sur la Constitution (recommandation n° 10).

Le Comité recommande de plus, comme l'a suggéré le groupe de travail du Manitoba, que le premier ministre du Canada invite les représentants des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer aux discussions portant sur tout article de l'ordre du jour des conférences constitutionnelles (recommandation n° 19) et économiques (recommandation n° 20) des premiers ministres.

AUTRES QUESTIONS

Le Comité spécial pour examiner le projet de résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech a tiré des conclusions relativement à diverses questions connexes.

Ainsi, après avoir entendu des experts témoigner sur l'immutabilité de l'échéance du 23 juin 1990, le Comité reconnaît que "cette question peut porter à controverse sur le plan juridique". Il se

dit toutefois d'avis que "le délai du 23 juin 1990 est une réalité politique" (recommandation n° 1).

Le Comité reconnaît également que la résolution d'accompagnement soulève l'importante question des garanties et que pour résoudre l'impasse, il faut "régler sans équivoque la question des "garanties" (recommandation n° 2).

Il admet que seuls les premiers ministres pourraient négocier le processus et l'échéancier des révisions constitutionnelles supplémentaires (recommandation n° 3), mais se dit d'avis que l'adoption d'une résolution d'accompagnement constitue la façon de résoudre l'impasse constitutionnelle qui offre le plus de chances de succès (recommandation n° 14). Il fait de plus valoir que, avec les modifications et les ajouts proposés, la résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick peut servir de fondement pour sortir le pays de l'impasse constitutionnelle (recommandation n° 15), et que la Chambre des communes devrait donner, en temps opportun, des assurances d'appui à une résolution d'accompagnement (recommandation n° 16).

Finalement, le Comité conclut que la réforme du Sénat revêt une importance fondamentale pour le pays, mais qu'il est peu probable qu'on arrive à dégager un consensus à ce sujet tant que subsistera l'impasse constitutionnelle. Il recommande que "la réforme du Sénat figure en priorité à l'ordre du jour de la prochaine étape des négociations constitutionnelles" (recommandation n° 23).

ANNEXE 1

**Accord du Lac Meech
et proposition du Nouveau-Brunswick**

TEXTE REFONDU
ACCORD DU LAC MEECH ET PROPOSITION DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ANNEXE
MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE, 1987

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

Règle interprétative

"2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

(a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

(b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte; et

(c) la reconnaissance de ce que, au Nouveau-Brunswick, les communautés francophone et anglophone ont un statut et des droits et privilèges égaux.

Rôle du Parlement et des législatures

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1) (a).

Rôle du Parlement et du gouvernement du Canada

(2.1) Le Parlement et le gouvernement du Canada ont le rôle de promouvoir la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1) (a).

Rôle de la législature et du gouvernement du Québec

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1) (b).

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(3.1) La législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont le rôle de protéger et de promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques visées à l'alinéa (1) (c) en ce qui touche à leur statut et à leurs droits et privilèges.

Maintien des droits des
législatures et
gouvernements

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue."

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit:

Propositions

"25. (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province ou du territoire à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.

Choix des sénateurs

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province ou du territoire à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada."

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit:

"Accords relatifs à l'immigration et aux aubains

Engagement

95A. Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de celle-ci.

Accords

95B. (1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95.

Restriction

(2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration et aux aubains, notamment en ce qui concerne l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration du Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.

Application de la Charte

(3) *La Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux accords ayant ainsi force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la législature ou le gouvernement d'une province.

Proclamation relative aux accords

95C. (1) La déclaration portant qu'un accord visé au paragraphe 95B(1) a force de loi se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord.

Modification des accords

(2) La modification d'un accord visé au paragraphe 95B(1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée:

(a) soit par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord;

(b) soit selon les modalités prévues dans l'accord même.

Application des articles 46 à 48 de la Loi constitutionnelle de 1982

95D. Les articles 46 à 48 de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute déclaration faite aux termes du paragraphe 95C(1), à toute modification d'un accord faite aux termes du paragraphe 95C(2) ou à toute modification faite aux termes de l'article 95E.

Modification des articles
95A à 95D ou du présent
article

95E. Les articles 95A à 95D ou le présent article peuvent être modifiés conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à condition que la modification soit autorisée par des résolutions des assemblées législatives de toutes les provinces qui sont, à l'époque de celle-ci, parties à un accord ayant force de loi aux termes du paragraphe 95B(1)."

4. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 95, de ce qui suit:

"Dispositions générales"

5. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 101, de ce qui suit:

"Tribunaux créés par le Parlement du Canada"

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 101, de ce qui suit:

"Cour suprême du Canada"

Maintien de la Cour
suprême du Canada

101A. (1) La cour qui existe sous le nom de Cour suprême du Canada est maintenue à titre de cour générale d'appel pour le Canada et de cour additionnelle propre à améliorer l'application des lois du Canada. Elle conserve ses attributions de cour supérieure d'archives.

Composition

(2) La Cour suprême du Canada se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit autres juges, que nomme le gouverneur général en conseil par lettres patentes sous le grand sceau.

Conditions de
nomination

101B. (1) Les juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau d'une province ou d'un territoire, ont, pendant au moins dix ans au total, été juges de n'importe quel tribunal du pays ou inscrites au barreau de n'importe quelle province ou de n'importe quel territoire.

Québec: trois juges

(2) Au moins trois des juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau du Québec, ont, pendant au moins dix ans au total, été inscrites à ce barreau ou juges d'un tribunal du Québec ou d'un tribunal créé par le Parlement du Canada.

Propositions de nomination

101C. (1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province ou territoire peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province ou de ce territoire et remplissant les conditions visées à l'article 101B.

Nomination parmi les personnes proposées

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privée de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans le cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.

Nomination parmi les personnes proposées par le Québec

(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.

Nominations parmi les personnes proposées par les autres provinces

(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province que le Québec ou d'un territoire.

Inamovibilité, traitement, etc.

101D. Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.

Rapport avec l'article 101

101E. (1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

Renvois à la Cour suprême du Canada

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada des questions de droit ou de fait ou de toute autre question."

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 106, de ce qui suit:

Programmes cofinancés

"106A. (1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

Non-élargissement des compétences législatives

(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces."

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit:

"XII...CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE ET SUR D'AUTRES QUESTIONS

Convocation

148. Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et portant sur l'économie canadienne ainsi que sur toute autre question appropriée.

XIII. -- MENTIONS

Présomption

149. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de ses modifications."

Loi constitutionnelle de 1982

() L'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982 est modifié par adjonction de ce qui suit:

Évaluation par le Sénat

"(3) En 1991, ainsi que tous les cinq ans par la suite, le Sénat évalue les résultats obtenus en ce qui touche les engagements énoncés au présent article; l'évaluation achevée, il en fait rapport à la première conférence ultérieure convoquée aux termes de l'article 148 de la Loi constitutionnelle de 1867."

9. Les articles 40 à 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Compensation

"40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38 (1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Consentement unanime

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province:

(a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

(b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

(c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

(d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;

(e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

(f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

(g) la Cour suprême du Canada;

(h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

(i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;

(j) la modification de la présente partie."

() L'article 43 de la même loi devient le paragraphe 43 (1) et est modifié par adjonction de ce qui suit:

Modification d'une loi du Nouveau-Brunswick

"(2) Les dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, chapitre 0-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1981, ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

() La même loi est modifiée par insertion, après l'article 43, de ce qui suit:

Création de provinces dans les territoires

43.1 Par dérogation à l'alinéa 41(i), toute modification de la Constitution du Canada portant sur la création de provinces dans les territoires se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes."

10. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification par le Parlement

"44. Sous réserve de l'article 41, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes."

11. Le paragraphe 46(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Initiative des procédures

"46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative."

Audiences publiques

"46.1 La Chambre des communes ou une assemblée législative ne peut adopter une mesure relative à la modification, dans les conditions prévues aux articles 38, 41, 43, 43.1 ou 46, de la Constitution du Canada que si elle tient au préalable des audiences publiques à ce sujet."

12. Le paragraphe 47(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification sans
résolution du Sénat

"47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41 ou 43 ou 43.1, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens."

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"PARTIE VI

CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

Convocation

50. (1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

Ordre du jour

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

(a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;

(a.1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition de leurs droits;

(b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;

(c) toutes autres questions dont il est convenu.

Exception

(3) Les questions visées à l'alinéa (2)(b) ne portent pas sur des points de compétence et n'ont plus à figurer à l'ordre du jour après la première de ces conférences.

Participation des peuples
autochtones et des
territoires

(4) Le premier ministre du Canada invite les
représentants des peuples autochtones du Canada et les
représentants élus des gouvernements du territoire du
Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer,
lors de ces conférences, aux travaux relatifs aux
questions visées à l'alinéa (2) (a.1)."

14. Le paragraphe 52(2) de la même loi est modifié par
adjonction de ce qui suit:

"(d) les autres modifications qui lui sont
apportées."

15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par
ce qui suit:

Mentions

"61. Toute mention de la *Loi constitutionnelle
de 1982* ou des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est
réputée constituer également une mention de leurs
modifications."

Dispositions générales

Patrimoine multiculturel
et peuples autochtones

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas
pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 ou 28 de la
Charte canadienne des droits et libertés, à l'article 35 de la *Loi
constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi
constitutionnelle de 1867*.

TITRE

Titre

17. Titre de la présente modification: *Modification
constitutionnelle de 1987*.

ANNEXE

MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES

Loi constitutionnelle de 1867

1.(1) Le paragraphe 2(1) de la Loi constitutionnelle de 1867, édicté par l'article 1 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par adjonction de ce qui suit:

"c) la reconnaissance de ce que, au Nouveau-Brunswick, les communautés francophone et anglophone ont un statut et des droits et privilèges égaux."

(2) L'article 2 de la même loi, édicté par l'article 1 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Rôle du
Parlement
et du
gouvernement
du Canada

"(2.1) Le Parlement et le gouvernement du Canada ont le rôle de promouvoir la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a)."

(3) L'article 2 de la même loi, édicté par l'article 1 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Rôle de la
législature
et du
gouvernement
du Nouveau-
Brunswick

"(3.1) La législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont le rôle de protéger et de promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques visées à l'alinéa (1)c) en ce qui touche à leur statut et à leurs droits et privilèges."

2. L'article 25 de la même loi, édicté par l'article 2 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par insertion, après "province", de "ou du territoire".

3.(1) Le paragraphe 101C(1) de la même loi, édicté par l'article 6 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par insertion, après la première mention de "province", de "ou territoire", et, après la seconde, de "ou de ce territoire".

(2) Le paragraphe 101C(4) de la même loi, édicté par l'article 6 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par insertion, après "Québec", de "ou d'un territoire".

Loi constitutionnelle de 1982

4. L'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982 est modifié par adjonction de ce qui suit:

Évaluation
par le
Sénat

"(3) En 1991, ainsi que tous les cinq ans par la suite, le Sénat évalue les résultats obtenus en ce qui touche les engagements du Parlement, des législatures ainsi que des gouvernements fédéral et provinciaux énoncés au présent article; l'évaluation achevée, il en fait rapport à la première conférence ultérieure convoquée aux termes de l'article 148 de la Loi constitutionnelle de 1867."

5. L'article 43 de la même loi devient le paragraphe 43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit:

Modification
d'une loi
du Nouveau-
Brunswick

"(2) Les dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick intitulée Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, chapitre O-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1981, ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick."

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 43, de ce qui suit:

Création de
provinces
dans les
territoires

43.1 Par dérogation à l'alinéa 411), toute modification de la Constitution du Canada portant sur la création de provinces dans les territoires ne fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes."

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 46, de ce qui suit:

Audiences
publiques

"46.1 La Chambre des communes ou une assemblée législative ne peut adopter une mesure relative à la modification, dans les conditions prévues aux articles 38, 41, 43, 43.1 ou 46, de la Constitution du Canada que si elle tient au préalable des audiences publiques à ce sujet."

8. Le paragraphe 47(1) de la même loi, édicté par l'article 12 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par insertion, après "43" de "ou 43.1".

9.(1) Le paragraphe 50(2) de la même loi, édicté par l'article 13 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit:

"a.1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition de leurs droits;"

(2) L'article 50 de la même loi, édicté par l'article 13 de la Modification constitutionnelle de 1987, est modifié par adjonction de ce qui suit:

Exception

"(3) Les questions visées à l'alinéa (2)b) ne portent pas sur des points de compétence et n'ont plus à figurer à l'ordre du jour après la première de ces conférences.

Participa-
tion des
peuples
autochtones
et des
territoires

(4) Le premier ministre du Canada invite les représentants des peuples autochtones du Canada et les représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer, lors de ces conférences, aux travaux relatifs aux questions visées à l'alinéa (2)a.1)."

Modification constitutionnelle de 1987

10. L'article 16 de la Modification constitutionnelle de 1987 est modifié par insertion, après "27", de "ou 28".

Titre

Titre

11. Titre de la présente annexe ou de la disposition faisant l'objet de la proclamation: Modification constitutionnelle
(année de la proclamation) (numéro, s'il y a lieu).

ANNEXE 2

GROUPE DE TRAVAIL MANITOBAIN SUR L'ACCORD DU LAC MEECH

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail ne peut pas recommander la ratification de l'Accord constitutionnel de 1987 dans sa forme actuelle. Le Groupe de travail, en conséquence, recommande à l'unanimité que l'Assemblée législative prenne les mesures voulues en ce qui concerne les six amendements de l'Accord du lac Meech et les trois recommandations suivantes qui ne requièrent aucun amendement.

AMENDEMENTS RECOMMANDÉS

1. La clause Canada

Le Groupe de travail recommande que la clause 1 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée de la façon suivante avant d'être ratifiée :

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que les éléments suivants constituent les caractéristiques fondamentales du Canada :

a) l'existence du Canada en tant qu'État fédéral jouissant d'une identité nationale distincte;

b) l'existence des peuples autochtones en tant que partie distincte et fondamentale du Canada;

c) l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec;

d) le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte;

e) l'existence du patrimoine multiculturel du Canada, composé de nombreuses origines, dénominations religieuses et cultures.

(2) Le rôle du Parlement et du gouvernement du Canada et des législatures et des gouvernements des provinces de sauvegarder les caractéristiques fondamentales du Canada visées aux alinéas (1) a), b), c) et e) est affirmé.

(3) Le rôle de la législature et du gouvernement du Québec de sauvegarder le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)d) est affirmé.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.

2. La clause de protection des droits

Le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié. Il recommande que la clause 16 soit remplacée par ce qui suit :

16. L'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas pour effet de porter atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou au point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

3. La Cour suprême

Le Groupe de travail recommande que la clause 6 de la Loi constitutionnelle de 1987 soit amendée de la façon suivante avant d'être ratifiée :

101C.(1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province ou territoire peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province ou territoire et remplissant les conditions visées à l'article 101B.

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.

(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.

(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire autre que le Québec.

101D. Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.

101E.(1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.

Le Groupe de travail recommande de plus que les premiers ministres réexaminent le processus de nomination des juges au cours d'une conférence constitutionnelle future en tenant compte des inquiétudes soulevées par les Manitobains.

4. Le pouvoir de dépenser

Le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié. Il recommande que l'article 7 soit supprimé de la Modification constitutionnelle de 1987.

5. La formule de modification

Le Groupe de travail recommande que la clause 9 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée avant d'être ratifiée. Il recommande que la clause 9 de l'Accord du lac Meech soit amendée de la façon suivante :

9. Les articles 40 à 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

a) la charge de Reine, celle du gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;

c) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

d) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

e) la Cour suprême du Canada;

f) la modification de la présente partie.

42.(1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1) :

a) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

b) le nombre de sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

c) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

d) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

Le Groupe de travail suggère que les clauses 10, 11 et 12 de la Modification constitutionnelle de 1987 soient supprimées.

En conformité avec les recommandations portant sur la formule de modification, le paragraphe 25(2) devrait être remplacé par ce qui suit :

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

6. Les conférences constitutionnelles

Le Groupe de travail recommande que la clause 13 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée avant d'être ratifiée. Il recommande que la clause 13 soit amendée comme suit :

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Partie VI

Conférences constitutionnelles

50.(1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu au cours de l'année de proclamation de la présente modification.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes :

a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;

b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;

c) les questions constitutionnelles qui concernent directement les peuples autochtones du Canada, y compris la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada;

d) toutes autres questions dont il est convenu.

(3) Le premier ministre du Canada invite les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux discussions sur les questions à l'ordre du jour, conformément à l'alinéa (2)c).

(4) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer aux discussions sur toute question à l'ordre du jour d'une conférence convoquée en vertu du paragraphe (1), qui selon le premier ministre, touche directement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Le Groupe de travail recommande aux premiers ministres de ne plus tenir de conférences constitutionnelles annuelles une fois que les questions énumérées au paragraphe (2) auront été réglées.

AUTRES RECOMMANDATIONS

1. Le Sénat

Le Groupe de travail recommande la création immédiate au Manitoba d'un comité chargé d'étudier la question de la réforme du Sénat. Le Groupe de travail recommande que la réforme du Sénat reçoive la plus haute priorité dans les pourparlers constitutionnels à venir. Le Groupe de travail recommande qu'en préparation aux conférences constitutionnelles sur le Sénat, on se livre à des recherches supplémentaires dans les domaines suivants : le mode de sélection des sénateurs, le mode de représentation, le nombre de sénateurs, leurs pouvoirs et fonctions, les relations entre le Sénat et la Chambre des communes, l'emplacement du Sénat et l'abolition éventuelle du Sénat si la réforme s'avère irréalisable. Le Groupe de travail recommande que les pourparlers constitutionnels futurs portent sur ces questions.

2. L'immigration

Le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral de continuer à jouer un rôle prépondérant dans le secteur de l'immigration. De plus, les dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration et les accords en découlant devraient faire l'objet d'une révision, au moins tous les cinq ans, en vue de leur éventuelle modification, abrogation ou annulation. Cette recommandation n'implique pas que l'on modifie les dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration.

3. Le processus constitutionnel

Le Groupe de travail recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux tiennent des audiences publiques une fois que les premiers ministres se seront entendus sur une proposition de modification constitutionnelle, et avant que cette modification ne soit signée. Le Groupe de travail recommande également que, si une province décide de ne pas organiser d'audiences publiques, le gouvernement fédéral en tienne lui-même dans cette province afin de donner au public l'occasion de participer à la réforme de la Constitution.